

# Les Maladies Professionnelles

## Nouvelles et modifiées Le fonds d'indemnisation ...

*Dr Gérard BERNADAC INMA 23 11 2021*

# Introduction

- ▶ Perçu comme :
  - un système complexe
  - une procédure longue administrativement
  - d'appréciation aléatoire
  - d'attribution difficile à obtenir
- ▶ En réalité le principe se veut simple et favorable aux travailleurs
- ▶ Règlementation assez mal connue
- ▶ Avec une sous-déclaration mal cernée

# HISTORIQUE

- ▶ Loi du 9 avril 1898 sur les AT (régime spécial) :
  - **responsabilité sans faute, présomption d'origine, indemnisation forfaitaire**
- ▶ Loi du 25 octobre 1919 sur les MP, calquée sur les AT. Création du principe des tableaux ; les deux premiers : **plomb et mercure.**
- ▶ Décret du 17 juin 1955 : 7 premiers tableaux MP du régime agricole, surtout maladies infectieuses (tétanos, leptospirose, brucellose...)
- ▶ Loi du 27 janvier 1993 : **système complémentaire, CRRMP**

# Le principe des MP en vigueur

## Article L461-1 CSS (modifié par la Loi du 17 août 2015)

- ▶ Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans **un tableau** de MP et contractée dans **les conditions** mentionnées à ce tableau.
- ▶ La reconnaissance n'est pas étiologique par apport de la preuve du lien avec le travail
- ▶ La reconnaissance est dite médico légale
- ▶ Le principe est donc celui de la présomption d'origine

# Qu'est ce qu'un « tableau » de MP

**Intitulé : type de maladie**  
**Date de création du tableau**

**Colonne 1: désignation de la maladie**

**Colonne 2 : délai de PEC (+/- durée d'exposition)**

**Colonne 3 : liste indicative ou limitative des travaux**

**Description de la maladie**

Symptômes

Critères d'évolution ou de gravité

Examens exigés

**Délai de PEC**

Délai entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de l'affection

**Durée d'exposition**

**Notion d'exposition habituelle**

Dans tous les cas, l'exposition au risque doit être prouvée par l'assuré

Il existe une légère marge d'interprétation par le contrôle médical du régime de SST

**S'est imposé la création du système complémentaire CRRMP**

# Le système complémentaire

**Le système complémentaire** (loi du 27 janvier 1993) est fondé sur une analyse individuelle du dossier (pathologie et l'exposition).

**Plus de présomption d'imputabilité, mais une analyse de la preuve de la causalité.**

**Deux cas :**

➤ L.461-1, al.6 Un des critères des deux colonnes 2 et 3 n'est pas respecté. Le CRRMP est saisi par la victime ou l'organisme de SS. La cause doit être analysée sous l'égide de l'existence d'un **lien direct**.

➤ L.461-1, al.7 La maladie ne fait pas l'objet d'un tableau. Le CRRMP peut être saisi si le taux d'IPP prévisible est supérieur à 25 % ou si la victime est décédée.

La cause doit être analysée sous l'égide de l'existence d'un **lien direct et essentiel**.

# Les nouveaux tableaux Pesticides

Le terme "**pesticides**" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou **produits phytopharmaceutiques**) ainsi qu'aux **biocides** et aux **antiparasitaires vétérinaires**, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

■ 4 tableaux depuis 2012 ont été créés et/ou modifiés ou en réflexion

- Le tableau 58
- Le tableau 59
- Le tableau 19
- Un futur tableau 61

# Le tableau 58

Décret n° 2012-665 du 04/05/2012. JO du **06/05/2012.**

## Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides

MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX
Maladie de Parkinson	<b>1 an</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de <b>10 ans</b> )	Liste indicative : Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

Décret n° 2020-1125 du 10/09/2020. JO du **12/09/2020.**

Titre : inchangé

MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX
Inchangé	<b>7 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition inchangé)	Inchangé



# Le tableau 59

## Hémopathies malignes provoquées par les pesticides

Date de création : **Décret du 5 juin 2015**

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lymphome malin non hodgkinien	<b>10 ans</b> (sous réserve d'une durée d'exposition de <b>10 ans</b> )	Travaux exposant habituellement <b>aux composés organochlorés, aux composés organophosphorés, au carbaryl, au toxaphène et à l'atrazine</b> : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

Dernière mise à jour : **Décret du 11 avril 2019**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lymphome malin non hodgkinien, <b>dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple</b>	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<b>Travaux exposant habituellement aux pesticides</b> : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

# Le tableau 19

## Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant Décret n° 88-89 du 22/01/1988. JO du 28/01/1988.

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Nouvelle liste Affections acquises isolées ou associées de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : - anémie ; - leuconeutropénie ; - thrombopénie.	3 ans	« Liste <b>indicative</b> des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie » remplacé par « liste <b>indicative</b> des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies » Nouvelle liste :
Hypercytoses d'origine myélodysplasique.	3 ans	Emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution. Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu au cours des opérations ci-dessus énumérées. Préparation et emploi des vernis, peintures, émaux, mastics, colles, encres, produits d'entretien contenant du benzène.
Syndrome myéloprolifératif	<b>15 ans</b>	
<b>Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)</b>	<b>15 ans</b>	

*Dernière mise à jour : **Décret du 19 février 2021***

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie, leuconeutropénie, thrombopénie), acquises, non réversibles	3 ans	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits contenant du benzène, notamment : - Préparation, transport, utilisation de carburants renfermant du benzène ; transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; emploi et entretien mécanique de véhicules, d'engins ou d'outils à moteur thermique utilisant ce type de carburants - Emploi du benzène comme solvant, éluant ou réactif de laboratoire
Syndromes myélodysplasiques acquis	3 ans	
<b>Leucémies aiguës</b> myéloblastiques et lymphoblastiques	<b>20 ans</b>	
Syndrome myéloprolifératif	<b>20 ans</b>	

# Le tableau 61

## Prostate : exposition aux pesticides

En discussion à la COSMAP

Création probable ???

Critères prévus ???

**Evolution** : Concernant la chimie on est passé de :

- tableaux identifiant une molécule et ses effets devant être réparés
- à
- des tableaux identifiant une pathologie et les produits pouvant en être à l'origine

# Cette démarche de recherche étiologique est-elle aisée pour les Pesticides ?

- ▶ La question posée est :
  - Existe t-il des signes spécifiques faciles à analyser de cette relation causale ?
- ▶ A défaut comment le CRRMP peut-il donner son avis motivé ?
- ▶ Divergence d'appréciation selon les divers CRRMP dépendant des sensibilités des experts.
- ▶ **D'où la réflexion d'unifier les avis sur ces pathologies**

Le fond d'indemnisation des victimes de pesticides

FIVP

# FIVP

## **Constat :**

- **Méconnaissance de l'existence des tableaux**
- **Sous déclaration probable**
- **Peu de reconnaissance en MP**
- **Pas d'uniformisation apparente des avis des divers CRRMP**
- **Iniquité de la réparation**
- **Existence de l'utilisation professionnelle de pesticides dans d'autres régimes que la MSA**
- **Population agricole des CGSS non couverte en MP pour ce risque**

# Historique

- Demande de l'association phytovictimes
- En discussion par les parlementaires depuis 2016
- La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, Loi EGALIM, acte la création à échéance du 1 janvier 2020 d'un fonds de victimes **des Phytosanitaires**
- **L'article 70 de la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019** de financement de la sécurité sociale pour 2020 met en place un fonds de réparation des dommages subis par les personnes dont la maladie est liée à une **exposition professionnelle aux pesticides.**

# Les bénéficiaires

## ➤ Au titre des régimes d'assurances ATMP

- Salariés MSA
- Les salariés du Régime Général
- Salariés des CGSS
- Les non salariés agricoles
- Les assurés des caisses Accident **du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**

## ➤ Au titre de la solidarité nationale

- Les NSA pour le complément d'indemnisation
- Les anciens NSA retraités avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 (non éligibles ATEXA)
- Les **enfants** atteints d'une pathologie résultant directement de leur **exposition prénatale** du fait de l'**exposition professionnelle** de l'un ou l'autre de leurs **parents** à des pesticides.



# Gouvernance du fonds

- **Un conseil de gestion paritaire**
  - 3 représentants ministères
  - 2 organismes de sécurité sociale
  - 1 association de victimes
  - 2 experts reconnus
  
- **Un comité de reconnaissance de maladie professionnelle**
  - Commission unique pour tous les dossiers
  
- **Une commission médicale indépendante**
  - Pour les dossiers de l'indemnisation des enfants
  
- **Une caisse de MSA gestionnaire de toutes les demandes**
  - MSA Mayenne Orne Sarthe (MOS)

# L'indemnisation / réparation

**Les salariés agricoles** : Aucun changement ni pour les IJ ni pour les rentes.

**Les salariés du RG des CGSS dont les SA** : bénéficient des tableaux du RA.

**Les NSA** : bénéficient d'une revalorisation de leur IJ et des rentes au même niveau que les salariés.

**Les NSA retraités avant 1<sup>er</sup> avril 2002** : peuvent prétendre à une indemnisation comme s'ils avaient cotisé à l'ATEXA.

**Les enfants victimes** : apparaissent dans l'indemnisation sous un mode tenant compte de divers préjudices (mode forfaitaire).

# L'indemnisation / réparation

## ➤ Les cotisations employeurs

- Une contribution de chacune des branches AT-MP / RG et RA
- Une contribution de la branche ATEXA
- Les sommes perçues, en sa qualité de créancier subrogé
- Les dons et les legs

## ➤ La solidarité nationale

- Une partie de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques pour couvrir les dépenses nouvelles. 2020 / 0,9 % et 0,1% bio contrôle
- Utilisés pour les compléments d'indemnisation non prévus par les cotisation AT MP

# Evolution de la déclaration des tableaux du régime agricole

Années	09	10	11	12	13	14	15	16	17
A008 Sulfocarbonisme professionnel	1	0	0	0	0	0	0	1	0
<b>A010 Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>13</b>
A011 Affections provoquées par les phosphates, . . .et carbamates anticholinestérasiques	2	3	1	0	2	0	1	0	1
A012 Maladies causées par le mercure et ses composés	0	1	0	0	0	0	0	0	0
A013 Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol	0	1	0	0	0	2	0	0	1
A713 Affections provoquées par les préparations associant pentachlorophénol et lindane	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>A019 Hémopathies provoquées par le benzène et les produits en renfermant</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>12</b>
A719 Affections gastro-intestinales et neurologiques dues au benzène . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A021 Affections provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés	0	0	0	0	0	0	1	0	0
A023 Intoxication par le bromure de méthyle	0	1	0	2	0	0	0	0	0
A028 Affections dues à l'aldéhyde formique et ses polymères	0	0	2	0	0	2	0	0	1
A728 Affections cancéreuses provoquées l'aldéhyde formique et ses polymères	0	0	0	0	0	0	0	0	1
A048 Affections engendrées par les solvants organiques liquides	1	0	0	2	2	0	0	3	1
<b>A058 Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>91</b>	<b>60</b>	<b>44</b>	<b>49</b>	<b>55</b>	<b>45</b>
<b>A059 Hémopathies malignes provoquées par les pesticides</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>48</b>	<b>51</b>	<b>55</b>
Totaux	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>33</b>	<b>108</b>	<b>80</b>	<b>55</b>	<b>114</b>	<b>134</b>	<b>130</b>

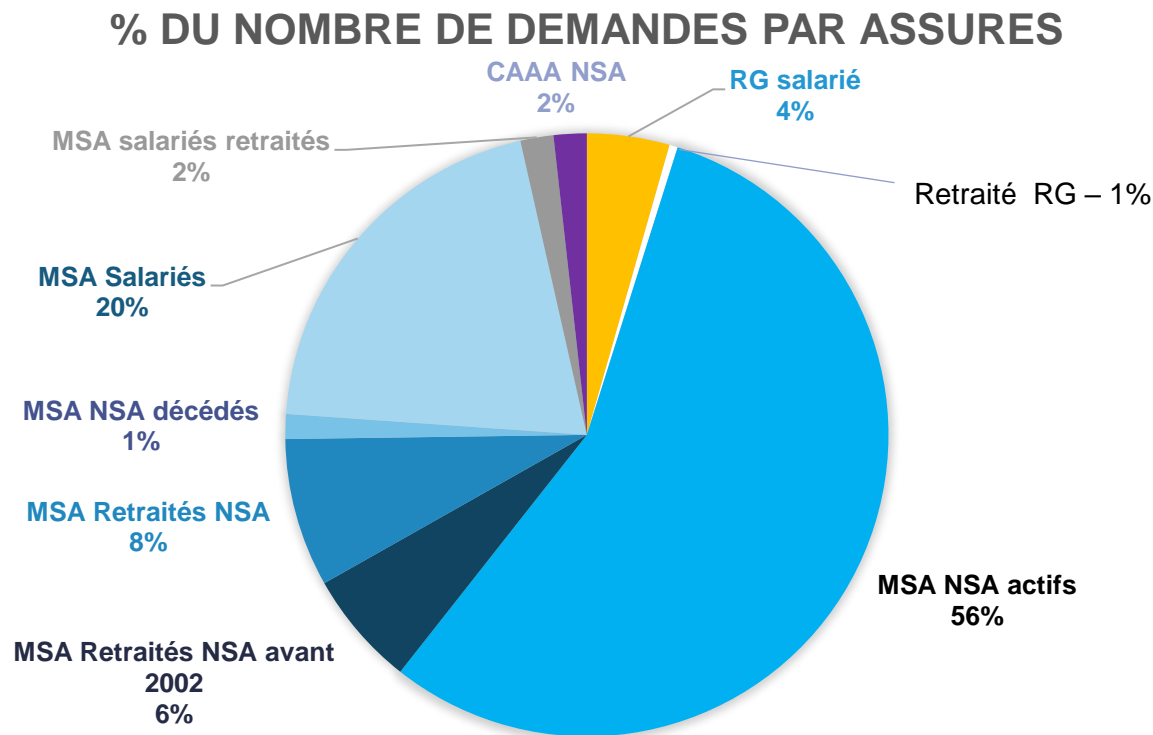
# BILAN 2020 - Nombre de demandes

## DEMANDES MP 2020 (période 01/01/2020 au 31/12/2020)

Caisses	Statuts	Nombre de demandes	Tableaux MP RA						Tableau MP RG
			MP 58	MP 59	MP 10	MP 19	MP 45	HT	MP 66
CPAM	Salarié	10	0	0	0	0	0	9	1
	Retraité	1	0	0	0	0	0	1	0
MSA	NSA actifs	126	52	53	5	3	1	12	0
	Retraités NSA < 2002	14	10	1	0	0	0	3	0
	Retraités NSA > 2002	18	12	3	0	0	0	3	0
	NSA décédés	3	2	0	0	0	0	1	0
	Salariés	46	15	12	5	1	0	13	0
	salariés retraités	4	1	3	0	0	0	0	0
CAAA	NSA	4	2	1	1	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>226</b>	<b>95</b>	<b>73</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>39</b>	<b>1</b>

**Parmi les 226 demandes déposées : 11 relèvent des CPAM, 4 des CAAA et 211 des MSA**

# BILAN 2020 - Population professionnelle concernée



**+ de 50 % des demandes concernent les assurés non salariés agricoles actifs**

# Conclusion

- Le FIVP est basé sur une réparation forfaitaire contrairement au FIVA.
- Les recettes du fonds sont mutualisées et assises sur des cotisations qui pèsent sur les employeurs pour leurs salariés et pour eux-mêmes.
- Le nombre de déclaration est en augmentation sur la première année.
- L'augmentation de déclaration est due à deux facteurs :
  - La refonte des tableaux
  - La médiatisation du fonds
- Il n'est pas possible à ce stade de dire à quel niveau le nombre de déclaration annuelle va se stabiliser.